

Communiqué de presse

Zurich, le 2 September 2010

Protection de l'Etat : toujours pas de contrôles indépendants de la protection des données

Une surveillance indépendante et efficace de la protection des données en matière de protection de l'Etat n'est actuellement pas possible. privatim, l'association des commissaires suisses à la protection des données, regrette que le contrôle du traitement des données par les organes de protection de l'Etat soit soumis à l'autorisation de la Confédération. Ce sont en effet les organes contrôlés qui déterminent ainsi l'étendue des contrôles. privatim demande par conséquent l'abandon de l'exigence de l'autorisation préalable, afin de permettre un contrôle indépendant par les préposés à la protection des données.

L'absence d'un contrôle efficace de l'activité de la Confédération et des cantons en matière de protection de l'Etat a récemment fait l'objet d'une prise de conscience. Ce déficit touche trois types de contrôles :

- La **haute surveillance**, soit le contrôle par les commissions de gestion parlementaires de la Confédération et des cantons ;
- La **surveillance hiérarchique** ou de service, soit le contrôle par les instances hiérarchiquement supérieures de la Confédération et des cantons ;
- La **surveillance de la protection des données** par les préposés à la protection des données de la Confédération et des cantons.

Des mesures ont été initiées afin d'améliorer la situation. Elles concernent en règle générale la surveillance hiérarchique (renforcement du contrôle interne de la Confédération, modification de l'ordonnance sur le Service de renseignement de la Confédération (OSRC) en précisant la portée de la surveillance hiérarchique dans les cantons). La question de l'efficacité de ces mesures s'agissant du contrôle hiérarchique reste ouverte. On ne peut toutefois nier que l'indépendance de celui-ci est affaiblie lorsque, comme le prévoit l'article 35 OSRC modifié, il est confiée aux organismes hiérarchiquement supérieurs. L'obligation en vigueur jusque là de disposer d'un organe de contrôle indépendant de

l'organe d'exécution a été abandonnée. Les cantons *peuvent* engager un organe de contrôle indépendant, sous la responsabilité des organismes hiérarchiquement supérieurs.

Lacunes de la surveillance de la protection des données

Les mesures adoptées n'améliorent pas le contrôle de la protection des données. L'ordonnance sur le Service de renseignement de la Confédération continue à considérer que les données en matière de protection de l'Etat sont des données de la Confédération et qu'elles sont soustraites de ce fait à la surveillance des autorités cantonales de protection des données. Il est vrai que le Service de renseignement de la Confédération ne refuse plus *a priori* que les autorités cantonales de protection des données aient accès à ces données. Il n'est resté pas moins que les contrôles dépendent de la volonté de l'organe contrôlé.

Selon la Confédération, toutes les données traitées sur la base de loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI) sont des données de la Confédération. Même lorsqu'elles sont traitées par des autorités cantonales, il appartient par conséquent au seul Service de renseignement de la Confédération de décider qui peut y accéder. Lorsqu'une police cantonale transmet par exemple des données aux personnes chargées de la protection de l'Etat dans les cantons, ces données sont ensuite transmises au Service de renseignement de la Confédération et deviennent des données de la Confédération. Elles ne sont par conséquent accessibles qu'avec l'accord du Service de renseignement de la Confédération.

Le contrôle de la protection des données dépend du bon vouloir du contrôlé

Les lois cantonales et fédérale sur la protection des données ont été adaptées afin de se conformer aux exigences des accords d'association à Schengen. Des contrôles indépendants et efficaces en matière de protection des données doivent en particulier être assurés. Les autorités chargées de la surveillance de la protection des données doivent, selon ces lois, procéder à des contrôles sur la base de plans de contrôles établis de manière indépendante. Cela n'est pas compatible avec l'obligation de recueillir l'autorisation du Service de renseignement de la Confédération pour pouvoir accéder aux données

Répartition des compétences en matière de protection des données

Le concept de « données de la Confédération », lorsqu'il empêche des contrôles de la protection des données, empiète sur les compétences attribuées aux cantons par la Constitution. La Confédération ne possède en effet pas de compétence exhaustive en matière de protection des données. Elle peut émettre, sur la base de sa souveraineté organisationnelle, des règles de droit formel de la protection des données (la loi sur la protection

des données) s'agissant du traitement de données personnelles par les organes de la Confédération – mais seulement pour le traitement des données par ces organes. Pour le traitement de données par les organes publics cantonaux (et communaux), ce sont les lois cantonales qui s'appliquent.

La Confédération peut légiférer dans certains domaines de compétence, comme par exemple en matière de protection de l'Etat. Ainsi, la Confédération peut, dans la LMSI, déterminer quelles données personnelles peuvent être collectées et traitées, dans quel but et par qui, et à qui elles peuvent être communiquées. Cela vaut aussi lorsque l'organe d'exécution est une instance cantonale. Mais cela ne doit pas conduire à ce que les organes de contrôles prévus par les cantons ne puissent plus exécuter leurs tâches.

Demandes de privatim

Une surveillance indépendante et efficace de la protection des données dans les cantons n'est pas possible en matière de protection de l'Etat si on lui oppose le concept de « données de la Confédération ».

privatim, l'association des commissaires suisses à la protection des données, demande aux autorités fédérales de lever l'exigence de l'accord préalable du Service de renseignement de la Confédération pour pouvoir surveiller le traitement des données par les organes de protection de l'Etat dans les cantons.

privatim demande à la Conférence des gouvernements cantonaux d'intervenir auprès de la Confédération pour lever l'exigence de cet accord préalable s'agissant du contrôle de la protection des données en matière de protection de l'Etat dans les cantons.

Renseignements complémentaires :

(deutsch)

Dr. Bruno Baeriswyl, Präsident von privatim, Tel.: 043 259 39 99

Dr. Beat Rudin, Mitglied Büro von privatim, Tel.: 061 201 16 42

(français)

Christian Raetz, membre du Comité de privatim, Tél.: 021 316 40 64